PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°23 du 19 février 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP-PPP-2021033-0001 – Arrêté préfectoral du 2 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adjila SOUHLAL.....4

DDCSPP-PPP-2021033-0002 – Arrêté préfectoral du 2 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adjila SOUHLAL.....6

DDT.....8

DDT-SEB-BEMA-2021043-0001 – Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant agrément de la société CLOS FONTAINE – VIDANGE ET RAMONAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif N° d'agrément : 2010 N SARL 010 0003.....8

DDT-SEB-BB-2021046-0001 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage.....13

DDT-SEB-BB-2021046-0002 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost environnement et Milieux Aquatiques.....16

DDT-SHCD-2021-046-0001 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube. 13 Rue Trouvassot à Troyes parcelle BL 948 (seule la construction située le long de la rue est concernée).....19

DDT-SHCD-2021-046-0002 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube 6 Rue Chamoy à Bercenay en Othe parcelle AC62 (seule la construction d'habitation est concernée).....21

DDT-SHCD-2021-049-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2021 portant composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aube.....23

DDFIP.....25

DDFIP 102021043-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF.....25

DDFIP 102021043-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON.....26

DDFIP 102021043-0003 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS.....27

DDFIP 102021043-0004 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY.....28

DIRECCTE.....29

DIRECCTE-SAPN°2021040-006 - Récépissé du 9 février 2021 de déclaration d'activité concernant l'organisme « NAT » - Madame JOBARD Natacha sis au 03 rue des Saules à CLEREY (10390) sous le n° SAP891393886.....29

DIRECCTE-SAPN°2021043-007 - Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme Monsieur PERRIN Guillaume sis au 28 A rue Montgolfier – 10300 SAINTE SAVINE sous le n° SAP889897963.....31

DIRECCTE-SAPN°2021043-008 - Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme « Tonton MASSON » Monsieur Valéry MASSON sis au 10 route de Vendeuvre – 10140 VILLY EN TRODES sous le N°SAP877598714.....33

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....35

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....35

BREC-2021001-0001 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant nomination au titre d'ajoint au maire honoraire de Monsieur Pierre MALATRAS ancien adjoint au maire de Rouilly-Sacey.....35

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 36

DCL2-BCCL2021046-0001 – Arrêté interpréfectoral (Aube-Marne-Yonne) du 15 février 2021 portant transfert de compétence et adhésion du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le périmètre du bassin de la Seine Supérieure Champenoise.....36

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....48

PCICP2021043-0001 – Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube.....48

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....50

SPNGT-2021049-0001 – Arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif au changement de directeur général du crématorium « La société des crématoriums de France » sis à ROSIERES-PRES-TROYES.....50

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2021033-0001 – Arrêté préfectoral du 2 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adjila SOUHLAL.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations

Service santé, protection animales et environnement
Pôle protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2021033-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adjila SOUHLAL

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1' août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021015-0008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent Dlévaque, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021020-0001 du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Ahdjila SOUHLAL, née le 15 août 1963 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges, 10400 NOGENT SUR SEINE;

Considérant que Madame Ahdjila SOUHLAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Ahdjila SOUHLAL, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges 10400 NOGENT SUR SEINE,

du 8 au 18 février 2021 au cabinet du Docteur DUBERNAT, 8 Avenue de la République 33450 Saint-Loubès

Article 2
Madame Ahdjila SOUHLAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3
Madame Ahdjila SOUHLAL pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 2 février 2021

Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube
Le chef de service

Abdesselam HANNACHI

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations

Service santé, protection animales et environnement
Pôle protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2021033-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adjila SOUHLAL

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1' août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021015-0008 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent Dlévaque, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021020-0001 du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Ahdjila SOUHLAL, née le 15 août 1963 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges, 10400 NOGENT SUR SEINE;

Considérant que Madame Ahdjila SOUHLAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Ahdjila SOUHLAL, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges 10400 NOGENT SUR SEINE, pour le cabinet vétérinaire du Docteur BOHN, 18 rue Pasteur 02400 Château Thierry.

Article 2
Madame Ahdjila SOUHLAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3
Madame Ahdjila SOUHLAL pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 2 février 2021

Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube
Le chef de service

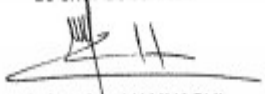

Abdesselam HANNACHI

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

DDT

DDT-SEB-BEMA-2021043-0001 – Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant agrément de la société CLOS FONTAINE – VIDANGE ET RAMONAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif N° d'agrément : 2010 N SARL 010 0003.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

ARRETE n° DDT-SEB/BEMA- 2021043-0001

PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ **CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE** POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
N° d'agrément : **2010 N SARL 010 0003**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-François HOU en matière d'Eau et de Biodiversité à M. GILLES HUGEROT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro **10-3864 du 15 décembre 2010** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE** ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le **12 février 2021** présentée par la société CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE

P. 1

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE

Numéro SIRET : **511 061 921 00017** Représentée par **Monsieur David BLAISE**

Domicilié à l'adresse suivante **2 voie du Moulin**
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN

Article 2 : Objet du renouvellement de l'agrément

La **CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE** représentée par Monsieur David BLAISE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AISNE (02), de l'AUBE (10), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **10 000 m³ par an.**

- **Epandage des matières de vidange de 8 000 m³ dont la capacité de stockage des matières de vidange de 4 240 m³.**
- **dépotage dans les stations d'épuration : 2 000 m³**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- **dépotage dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés**

Commune d'implantation de la fumière	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum
PRUNAY-BELLEVILLE (10)	**09/06/2010**	**2 300 m³**
PRUNAY-BELLEVILLE (10)	**26/02/2019**	**1 940 m³**

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de

  - **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée **le 25 mai 2018** pour **50 m³/jour ;**

  - **BAR-SUR-AUBE (10)** conformément à la convention signée le **20 juin 2017** pour **50 m³/semaine;**

  - **NOGENT-SUR-SEINE (10)** conformément à la convention signée **le 20 juin 2017** pour **50 m³/semaine.**

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

-les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

3.1 - EN CAS D'ÉPANDAGE

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

3.2 - HORS ÉPANDAGE

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination en distinguant les Stations de Traitement des Eaux Usées et les filières alternatives. ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée provisoirement jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'**ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (10)** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'**ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (10)**.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » acessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'**ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 12/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

Gilles HUGEROT

P. 5

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021046-0001
portant autorisation de capture et de transport de poissons
à des fins scientifiques et de sauvetage

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L432-12, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 - 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article premier : la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : M. le Président de la Fédération Départementale de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désigné en qualité de responsable des pêches et des conditions d'exécution de ces dernières. Il désigne les personnes ci-dessous qui agiront sous sa seule responsabilité :
- M. Fabrice MOULET : directeur, responsable technique des pêches,
- M. Mathias QUINIOU : chargé de missions,
- M. Alexandre ROBERTY : chargé de développement,
- M. Cédric PRADEILLES : technicien,
- M. Laurent SEJOURNE : agent de développement,
- M. Gérard BOUTEYRE : agent de développement bénévole,
- M. Patrick COLLOT : agent de développement bénévole,
- M. David DESCAVES : agent de développement bénévole.

Les pêches autorisées par le présent arrêté seront réalisées sous le contrôle technique de M. Fabrice MOULET.

Article 3 : la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.
Elle est accordée sur l'ensemble du département de l'Aube.
Les conditions de réalisation de ces opérations impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Article 4 : la présente autorisation est valable du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. le Président de la FDAAPPMA ainsi que les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont autorisées à utiliser tous les moyens de pêche réglementaires (filets et nasses) ainsi que du matériel de pêche électrique homologué.
Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et du 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : dans le respect de l'article L432-12, les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou les cours d'eau de même nature et de même catégorie piscicole, situés à proximité qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits sur place,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place,
- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche,
- des poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les comptes rendus de pêche.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube
(Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- au Service Départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 : M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le chef du service départemental de l'OFB,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Troyes, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,

Gilles HUGEROT

DDT-SEB-BB-2021046-0002 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost environnement et Milieux Aquatiques.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021046-0002
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité ;

VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Mme Nathalie DUBOST, directrice de la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ, est responsable de la pêche scientifique. Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, chargé d'études,
- M. Franck RENARD, chargé d'études.

Article 3 : la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB.
Sont concernés tous les cours d'eau du département abritant une station du Réseau de Contrôle et de Surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau où la DDT est compétente en matière de police de la pêche.
Les conditions de réalisation de ces opérations impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Article 4 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé d'une anode.
Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau équivalents en terme de catégorie piscicole qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques, à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, et ne figurant donc pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits sur place ,
- des poissons et crustacés figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, qui devront être détruits sur place.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- au service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.
Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.
Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Troyes, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,

Gilles HUGEROT

DDT-SHCD-2021-046-0001 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube. 13 Rue Trouvassot à Troyes parcelle BL 948 (seule la construction située le long de la rue est concernée).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SHCD-2021-046-0001

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU le signalement indiquant la présence de mérule émanant de l'agence immobilière « Du coté de chez vous », dans l'habitation située au 13 rue Trouvassot à Troyes ;

VU le rapport Mérule n°DIA-LVT09-2001-040 établi par la société DIAG'Immo et joint au signalement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Troyes en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la présence de mérule est confirmée dans une habitation de la commune de Troyes ;

Considérant que la mérule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : La zone de la commune de Troyes désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mérule ou susceptible de l'être :

- 13 rue Trouvassot à Troyes parcelle BL 948 (seule la construction située le long de la rue est concernée).

1

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mérule.
Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4: Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Troyes et à la Préfecture de l'Aube.

Article 5.: Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Troyes et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

TROYES, le 15 FEV. 2021

Le Préfet de l'Aube,

Stéphane ROUVÉ

DDT-SHCD-2021-046-0002 – Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube 6 Rue Chamoy à Bercenay en Othe parcelle AC62 (seule la construction d'habitation est concernée).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT – SHCD – 2021 – 046 – 0002 .

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU le signalement indiquant la présence de mérule émanant de Monsieur Alban Eric Pierre André BEAUQUIN futur propriétaire du bien situé au 6 rue de chamoy à Bercenay-en-Othe ;

VU le rapport Mérule n°DIA-LVT09-2010-022 établi par la société DIAG'Immo et joint au signalement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bercenay-en-Othe en date du 25 janvier 2021

Considérant que la présence de mérule est confirmée dans une habitation de la commune de Bercenay-en-Othe ;

Considérant que la mérule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE:

ARTICLE 1: La zone de la commune de Bercenay-en-Othe désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mérule ou susceptible de l'être:
- 6 rue chamoy 10190 Bercenay-en-Othe, parcelle AC62 (seule la construction d'habitation est concernée)

ARTICLE 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mérule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Bercenay-en-Othe et à la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instances de Troyes.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Bercenay-en-Othe et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

TROYES, le 15 FEV. 2021

Le Préfet de l'Aube

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SHCD-2021-049-0001

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aube ;

VU la proposition de l'organisme Action Logement Services ;

Considérant qu'un nouveau membre doit être désigné suite au départ du membre suppléant d'Action Logement Services ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

5. – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement

Membre titulaire	Membre suppléant
- Mme TURCO Anna	- M. LORANG Thierry
Référente Personnes Morales	*Directeur Territoires Chanmpagne-Ardenne*
Action Logement Services	*Action Logement Services*

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er prendra fin à la même date que celui des membres désignés par l'arrêté du 10 mars 2020 susvisé.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 18 février 2021

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

DDFiP

*DDFIP 102021043-0001 - Arrêté préfectoral **modificatif** du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF.*

REMANIEMENT DU
CADASTRE

ARRETE n° DDFIP102021043-001
portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté n° DDFIP 102021028-0001 du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° DDFIP 102021028-0001 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF est modifié comme suit :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée ci-dessus et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

MONTGUEUX;CHAPELLE-VALLON;MERGEY;PAYNS;SAVIERES

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 12 FEV. 2021
le préfet,

Stéphane ROUVÉ

*DDFIP 102021043-0002 - Arrêté préfectoral **modificatif** du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON.*

REMANIEMENT DU
CADASTRE

ARRETE n° DDFIP102021043-002
portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté n° DDFIP 102021028-0002 du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° DDFIP 102021028-0002 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON est modifié comme suit :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée ci-dessus et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

FONTVANNES;MACEY,MONTGUEUX,TORVILLIERS,PRUGNY,BUCEY-EN-OTHE

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 12 FEV. 2021
le préfet,

Stéphane ROUVÉ

*DDFIP 102021043-0003 - Arrêté préfectoral **modificatif** du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS.*

REMANIEMENT DU
CADASTRE

ARRETE n° DDFIP102021043-003
portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté n° DDFIP 102021028-0003 du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° DDFIP 102021028-0003 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS est modifié comme suit :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée ci-dessus et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

MONTGUEUX;LA CHAPELLE-SAINT-LUC;SAINTE-SAVINE ;LA RIVIERE-DE-CORPS;SAINT-GERMAIN;PRUGNY;MESSON

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 12 FEV. 2021
le préfet,

Stéphane FOUVÉ

*DDFIP 102021043-0004 - Arrêté préfectoral **modificatif** du 12 février 2021 portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY.*

REMANIEMENT DU
CADASTRE

ARRETE n° DDFIP 102021043-004
portant modification de l'ouverture du chantier de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté n° DDFIP 102021028-0004 du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° DDFIP 102021028-0004 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY est modifié comme suit :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune désignée ci-dessus et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

MESSON;TORVILLIERS;VAUCHASSIS;SAINT-MARTIN;LAINES-AUX-BOIS

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 12 FEV. 2021
le préfet,

Stéphane BOUILLON

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN°2021040-006 - Récépissé du 9 février 2021 de déclaration d'activité concernant l'organisme « NAT » - Madame JOBARD Natacha sis au 03 rue des Saules à CLEREY (10390) sous le n° SAP891393886.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891393886

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021040-006

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 26 janvier 2021 par Mademoiselle Natacha JOBARD en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « NAT' » dont l'établissement principal est situé au 03 rue des Saules - 10390 CLEREY et enregistré sous le N° SAP891393886 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 09 février 2021

P/ La Directrice Régionale,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN°2021043-007 - Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme Monsieur PERRIN Guillaume sis au 28 A rue Montgolfier – 10300 SAINTE SAVINE sous le n° SAP889897963.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889897963

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021043-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 29 janvier 2021 par Monsieur Guillaume PERRIN en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme « Monsieur PERRIN Guillaume » dont l'établissement principal est situé au 28 A- rue Montgolfier-10300 STE SAVINE et enregistré sous le N° SAP889897963 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 février 2021

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SAPN°2021043-008 - Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'activités concernant l'organisme « Tonton MASSON » Monsieur Valéry MASSON sis au 10 route de Vendeuvre – 10140 VILLY EN TRODES sous le N°SAP877598714.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877598714

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021043-008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 05 février 2021 par Monsieur Valéry MASSON en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme » tonton MASSON » dont l'établissement principal est situé au 10 Route de Vendeuvre - 10140 VILLY EN TRODES et enregistré sous le N° SAP877598714 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 février 2021

P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Armelle LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC-2021001-0001 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant nomination au titre d'ajoint au maire honoraire de Monsieur Pierre MALATRAS ancien adjoint au maire de Rouilly-Sacey.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2021 021 -0001 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Pierre MALATRAS
ancien adjoint au maire de Rouilly-Sacey

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Pierre MALATRAS, ancien adjoint au maire de Rouilly-Sacey ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre MALATRAS, ancien adjoint au maire de Rouilly-Sacey, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 21 JAN. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL2021046-0001 – Arrêté interpréfectoral (Aube-Marne-Yonne) du 15 février 2021 portant transfert de compétence et adhésion du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le périmètre du bassin de la Seine Supérieure Champenoise.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2021046-0001 du 15 février 2021

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le périmètre du bassin de la Seine Supérieure Champenoise

Transfert de compétence et adhésion

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets du 11 décembre 2019 et 15 janvier 2020 nommant respectivement Monsieur Henri Prévost, préfet de l'Yonne, Monsieur Pierre N'Gahane, préfet de la Marne et Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018, n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019 relatifs au périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020 actant la transformation en EPAGE du SDDEA, à compter du 1er janvier 2021, sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale du SDDEA du 2 décembre 2020 acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités ayant décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant :

- **compétence « eau potable »** (délibération N° AG20201202_14) :
  - ✔ 12 novembre 2019 — Échemines
  - ✔ 15 octobre 2020 — Fravaux
  - ✔ 8 novembre 2019 — Marcilly-le-Hayer
  - ✔ 5 novembre 2020 — Méry-sur-Seine

- **compétence « assainissement collectif »** (délibération N° AG20201202_15) :
  - ✔ 5 novembre 2020 — Méry-sur-Seine

- **compétence « assainissement non collectif »** (délibération N° AG20201202_16) :
  - ✔ 26 février 2020 — Communauté de communes Seine et Aube pour les communes de Droupt-Saint-Basle, Fontaine-les-Grés, Saint-Mesmin, Savières et Vallant-Saint-Georges
  - ✔ 15 septembre 2020 — Puits-et-Nuisement
  - ✔ 9 octobre 2020 — La Chaise

Considérant les délibérations de l'assemblée générale du SDDEA du 2 décembre 2020 acceptant de restituer l'exercice de la **compétence « démoustication »**, après l'avis favorable du bureau du 20 novembre 2020 aux communes de Lignol-le-Château et Mathaux :

- délibération N° AG20201202_17 :
  - ✔ 30 septembre 2019 — Lignol-le-Château

- délibération N° AG20201202_18 :
  - ✔ 25 avril 2019 — Mathaux

Considérant les articles 34 et 35 des statuts dudit syndicat portant respectivement sur les conditions d'adhésion et de retrait ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,	Auxerre,	Troyes,
Pierre N'GAHANE	Henri PRÉVOST	Stéphane ROUVÉ

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 La lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
AILLEVILLE					CC de la région de Bar-sur-Aube						
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X Pour 2 communes : PALIS, VILLEMAUR-SUR-VANNE		X Pour 1 commune : AIX-EN-OTHE					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC d')					X Pour ses 39 communes membres						AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE					CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X			NORD	
ARCONVILLE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARCONVILLE BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			ARRELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
ARREMBECOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	CA TCM		CA TCM					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X		CC Chaourçois et Val d'Armance			BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BALNOT-SUR-LAIGNES					CC du Barséquanais en Champagne						
BAR-SUR-AUBE	X	X	X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM			CA TCM	BARBEREY-SAINT-SULPICE	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST	
BARBUISE	X		X		CC du Nogentais		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BAROVILLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X Pour ses 53 communes membres						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BAYEL	X	X	X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X	CC de Vendeuvre-Soulaines				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					SUD-EST	
BORDES-AUMONT (Les)	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOSSANCOURT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE TRANNES		EST	
BOUILLY	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY/SOULIGNY	OUEST	
BOULAGES	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE/ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BOURGUIGNONS		SUD-EST	
BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X		CC du Nogentais			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	CA TCM		CA TCM					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
BREVONNES	X		X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X				CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRILLECOURT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCEY-EN-OTHE	CATCM		CATCM					BUCEY-EN-OTHE		OUEST	
BUCHERES	CATCM		CATCM					BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
CHACENAY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHAISE (La)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHAMPFLEURY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X			CC de la région de Bar-sur-Aube			BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHANNES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURÇOIS ET VAL D'ARMANCE (CC du)					X Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHAOURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARGUERON, MAISONS-LES-CHAOURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLIERS-LE-BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOUGREY						SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPELLE-SAINT-LUC (La)	CATCM		CATCM					LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
CHAPELLE-VALLON			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
CHAPPES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X		X					SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
CHATRES			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
CHAUCHIGNY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENE (Le)	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES /DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	CATCM	CATCM	CATCM	CATCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
COCLOIS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X		CC de Vendeuvre-Soulaines					EST	
COLOMBE-LE-SEC			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
CORMOST	CATCM		CATCM	CATCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X		CC du Nogentais		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES /DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
COURTENOT	X				CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	CATCM		CATCM	CATCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X				CC de la région de Bar-sur-Aube			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY-PRES-TROYES	CATCM		CATCM					PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Diversification		COPIL COMPETENCE 1 Eau Potable	COPIL COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				représentation-substitution	transfert de	5.1 Lutte contre la submersion marine	5.2 Démoustication dite de confort				
CC DES SAINTIGNIES	CA TCCM		CA TCCM	CA TCCM				CC DES SAINTIGNIES		OUEST	
CC DES SPS-LE-NEUF	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CC DOUTES (Aube)	X		X					CC DOUTES		SUD-OUEST	
CC UNIEN			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
CC USSANGY	X		X					LA REGION DE VANAUX		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
DAUBLEY	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES /DAUBLEY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE						X				AUBE	
DIENVILLE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisson			LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	CA TCCM		CA TCCM					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X		X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE ROMILLY-SUR-ACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X		CCS Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X		CCS Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUISEAUX			X							OUEST	
ECHEMINES	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisson			ECHEMINES		NORD	
ECLANCE	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
ECURIES-SOUS-BOIS	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GUYES-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
EGINENTE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			AIRE ENTRE RES-ENGENTE		EST	
EPAGNE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LE-SAINE MNE		EST	
ERVILLE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESSOYES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ESTISSAC	CA TCCM		CA TCCM					ESTISSAC			
ETOURVY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X		CCS Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHAMPIGNY-LE-BEAUCHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisson			PLATEAU DE LA CHAISE		NORD-OUEST	
FAYEL-LES-MARCILLY	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisson			LA REGION DE SOLIGNY-LE-SAT ANGS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	CA TCCM		CA TCCM					LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
FERREUX-QUINCEY	X		X		CC du Nogentais			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	CA TCCM		CA TCCM					FEUGES		NORD	
FONTAINE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
FONTAINE-LES-GRES	X		CCS Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	FONTAINE-LES-GRES		NORD	
FONTAINE-MACON			X		CC du Nogentais					NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X		CC du Nogentais			FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FONTVANNES	CA TCCM		CA TCCM					FONTVANNES			
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)				X Pour 8 communes : ERVY-LE-CHATEL, DOSCHES, PINEY, FOUCHERES, ROMILLY-SUR-SEINE, VILLADIN, VILLY-LE-MARECHAL, VILLY-LE-TRAHAN							AUBE AMONT
FOSSE-CORDUAN (Le)	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisson			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FOUCHERES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LAMBIGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHARPES	CENTRE	
FRALIGNES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRENAY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	CA TCCM	CA TCCM	CA TCCM					VALLEES DE LAMBIGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
FULIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
GELANNES	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROMILLY-SUR-ACEY		CENTRE	
GOUAIX-SAINJON	X							VALLEES DE LARMAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
GRANDE-SCHARPELLES (les)			CCS Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
GRANDVILLE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES (les)	X		X					LA REGION DE VANAUX		SUD-OUEST	
GUMERY	X		X		CC du Nogentais			FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LE-SAINE MNE		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
HERBISSE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
ISLE-AUBIGNY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	CATION		CATION	CATION				BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	CATION		CATION					JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	CATION		CATION	CATION				LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE					CC du Barséquanais en Champagne						
JUVANCOURT			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					SUD-EST	
JUVANZE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	BEAULIEU		EST	
JUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LACS DE CHAMPAGNE (CC des)					X Pour 31 de ses 43 communes membres : ARREMBECOURT, AULNAY, BLIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BRAUX, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DIENVILLE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LESMONT, MAGNICOURT, MATHAUX, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RADONVILLIERS, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, YEVRES-LE-PETIT						AUBE MEDIANE
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LAINES-AUX-BOIS	CATION		CATION					LAINES-AUX-BOIS		OUEST	
LANDREVILLE	X	X			CC du Barséquanais en Champagne			LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	CATION		CATION					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	CATION	CATION (La Vallotte)	CATION	CATION			CATION	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD OUEST	
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
LESMONT	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
LEVIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUÎTRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU					CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
LIREY	CATION		CATION	CATION				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LOGE-POMBLIN (la)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LOGES-MARGUERON (les)	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	CATION		CATION	CATION				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGPRE-LE-SEC			X		CC de Vendeuvre-Soulaines					SUD-EST	
LONGSOLS	X		X				X	LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
LOUPTIERE-THENARD (la)	X		X		CC du Nogentais			LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST	
LUSIGNY-SUR-BARSE	CATION	CATION	CATION	CATION				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE	
LUYERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	CATION		CATION					LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	CATION		CATION	CATION				LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
MAGNANT	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAGNY-FOUCHARD	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non-Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Optionnelle		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				re-représentation-substitution	transfert	5.1 Lutte anti-érosivité	5.2 Démoustication-dératisation				
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X	X	X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LA-GRANDE		EST	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X							OUEST	
MARIGNY-LE-CHATEL	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY		NORD-OUEST	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
MARNAY-SUR-SEINE	X		X		CC du Nogentais		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X		CC du Barséquanais et Champagne			VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X		X					MAROLLES-SOUS-LIGNIERES		SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LES-MONTS		EST	
MAUPAS	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM				VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MERGEY	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM			CA TCEM	LA REGION DE MERGEY		NORD	
MERIOT (le)	X	X	X		CC du Nogentais		X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	
MERY-SUR-OISE			X		CC du Barséquanais et Champagne					SUD-EST	
MERY-SUR-SEINE	X	X	CCSeine et Aube		CCSeine et Aube		CC Seine et Aube	MERY-SUR-SEINE	MERY-SUR-SEINE		
MESGRIGNY	X		CCSeine et Aube		CCSeine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA REGION DE MONTSAUGEON		NORD	
MESNIL-LETTRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			COMMUNES D'AVANT LA SAVANE RUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST	
MESNIL-SAINT-PERE	GA TCEM	CA TCEM	CA TCEM					VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MESNIL-SAINT-PERE	CENTRE	
MESNIL-SELLIERES	X							LA REGION DE ROMILLY-SUR-SEINE		CENTRE	
MESSON	GA TCEM		CA TCEM					MESSON			
METZ-ROBERT	X		X					LA REGION DE VANAULT		SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube		X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LES-MONTS		EST	
MONTAULBAN	GA TCEM	CA TCEM	CA TCEM	CA TCEM				VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
MONTCEAUX-LES-VAUDES	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM				VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTFEY			X							SUD-OUEST	
MONTGUEUX	GA TCEM	CA TCEM	CA TCEM					LA REGION DE MACEY	MONTGUEUX	OUEST	
MONTIER-EN-L'ISLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
MONTIGNY-LE-TERTRE	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM				VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORT-LUCY-BEAUFORT	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X		CC du Nogentais			LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM				VALLEES DE LAMOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTSAUGEON	GA TCEM		CA TCEM					LA REGION DE MONTSAUGEON		NORD	
MORVILLIERS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
MOTTE-TILLY (la)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOUSSEY	GA TCEM		CA TCEM	CA TCEM	CC du Nogentais		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
MUSSY-SUR-SEINE			X					BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X		CC du Barséquanais et Champagne					SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X		CC du Barséquanais et Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NOE-LES-MALLETS	X		X		CC du Barséquanais et Champagne				NEUVILLES-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-SUR-SEINE (Section)	GA TCEM		CA TCEM					NOE-LES-MALLETS		SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE			X					NOE-SUR-SEINE (Section)			
NOGENT-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		OUEST	
NOGENT-SUR-SEINE			X		CC du Nogentais		X			NORD	
NOGENTAL (Section)					X Pour les 23 communes membres					NORD-OUEST	
NOZAY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE			SEINE AVAL
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / BOUILLUE IMBOURG ET LONGSOLS		NORD	
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			ORIGNY-LE-SEC	ORIGNY-LE-SEC	EST	
ORMES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	AILI BAUDEMENT-ORMES		NORD	
ORMILLON	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN					X Pour les 25 communes membres						SEINE AVAL
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuscon			OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		NORD-OUEST	
PARGNAN			X		CC Champagne Val d'Armance					OUEST	
PARGUES	X		X		CC Champagne Val d'Armance			LA VALLEE DE LA BARBUISE		SUD-OUEST	
PARNAC-CHAVANGES	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI représentation-substitution	GEMAPI transfert	COMPETENCES Diversification 5.1 La Voie d'eau secondaire	COMPETENCES Diversification 5.2 Développement touristique de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
PARGUES-LES-BONNELLES	X	X	X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine			COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET DE LANNES	PARS-LES-ROMILLY	NORD-OUEST	
PAVILLON-SAINTE-JULIE (le)	CA TCM		CATCH					PAVILLON-SAINTE-JULIE (le)			
PAYNS	CA TCM		CATCH	CA TCM			CA TCM	SAINTAGNE-PAYNS		NORD	
PELETTES	X		X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LUEMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X		CC du Nogentais		X	LA REGION DE LAVAU-LONE AU CHATEAU		NORD-OUEST	
PERTHES-LE-SERENNE	X		X					ROS NAVAL HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X		X	CC Petits, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LUEMONT		EST	
PLANTES-EN-OTHE-LANGE			X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne					SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
PLANTY			X							OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X		CC du Nogentais					NORD-OUEST	
POIVRES			X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	
POLIGNY	X		X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
POLISOT	X	X	X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne			POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne			POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	CA TCM		CATCH					PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X				CC du Nogentais		X	PONT SUR SEINE, CHANCE Y, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC des)					X Pour ses 6 communes membres		X Pour ses 6 communes			NORD-OUEST	SEINE AVAL
POUAN-LES-VALLEES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X		X	CC Petits, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LUEMONT		EST	
POUSY-SUR-VANNES			X		CC de l'Orvin et de Bréfosse					NORD-OUEST	
PAULIN	X		X		CC Champagne Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LUEMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LUEMONT		EST	
PREMIERFAIT	X		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube	PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
PUGNY	CA TCM		CATCH					RIVIERE-DE-CORPS (la)			
PUNAY-BELLEVILLE	X		X		CC de l'Orvin et de Bréfosse			PLATEAU DE LA CHAISE		NORD-OUEST	
PUSY	X		X					LA REGION DE VANAUX		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X	X	X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	PUITS-ET-NUISEMENT	SUD-EST	
QUINCEROT	X							LANDION		SUD-OUEST	
RADONNE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X	X	X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LUEMONT	RADONVILLIERS	EST	
RAMERUPT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VILLES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de la)					X Pour ses 27 communes membres						AUBE AVAL
RHEGES	X		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RICEYS (les)			X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne					SUD-EST	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X		CC de l'Orvin et de Bréfosse			LA REGION D'AVONA-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube		CC Sénine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
RIVIERE-DE-CORPS (la)	CA TCM		CATCH					RONCENAY			
ROMILLY-SUR-SEINE			X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		CC des Portes de Romilly-sur-Seine			NORD-OUEST	
RONCENAY	CA TCM		CATCH	CA TCM				VALLEES DE LAMBIGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	CA TCM		CATCH					COMMUNES DE SAINT-LUI EMILES-VILLIS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HÔPITAL	X	X	X		CC des Lacs de Champagne			ROS NAVAL HOPITAL		EST	
ROTHERE (la)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
ROUILLY-SACEY	X			CC Petits, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
ROUILLY-SAINT-LOUP		CA TCM	CATCH	CA TCM					LA HAUTE SEINE		
ROUVRES-LES-VIGNES			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X		CC du Bassigny-nais-et-Champagne			VALLEES DE LAMBIGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
RUVIGNY	CA TCM	CA TCM	CATCH	CA TCM				VALLEES DE LAMBIGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
SAINT-ANDRE-LE-SAVERGES	CA TCM		CATCH					SAINT-ANDRE-LES-VERGERS			
SAINT-AUBIN	X				CC du Nogentais			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-SEINE	CA TCM		CATCH	CA TCM			CA TCM	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X					ROS NAVAL HOPITAL		EST	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Diversification		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 La lutte contre la pollution	5.2 Désimperméabilisation des sols				
SAINT-FLAVY	X	X	X		CC de l'Orvin et de Brébuisse			MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	CA TCM		CATCH					SAINT-GERMAIN / SAINT-FLORENTIN		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		CC des Portes de Romilly-sur-Seine	PONT-SUR-SEINE, CRANCEY, MAROLLES-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	CA TCM		CATCH	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	CA TCM		CATCH					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BARBEREY-ANDRES		CENTRE	
SAINT-LEGER-PRES-TROYES	CA TCM		CATCH					SAINT-LEGER-PRES-TROYES			
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisse			LA VALLEE DE L'ARCUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisse			SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	CA TCM	CA TCM	CATCH	CA TCM			CA TCM	LA REGION DE PINEY SAINTE-PAVIE	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST NORD	
SAINT-MAURICE-NOTHE			X							OUEST	
SAINT-MAURY-DE-BOSSE NAY	X		X		CC de l'Orvin et de Brébuisse			LA VALLEE DE L'ARCUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X		CCS ène et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mée, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X		CC du Nogentais		X			NORD-OUEST	
SAINT-OULPH			CCS ène et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	CA TCM		CATCH	CA TCM				COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LE-SAVLOIS	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VILLOIS	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X		CC Chavanges in Val d'Armance			CHAMBOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	CA TCM		CATCH					SAINT-GERMAIN / SAINT-FLORENTIN		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X		CC d'Arcis, Mée, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	CA TCM		CATCH					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SAINTE-MAURE	CA TCM	CA TCM	CATCH	CA TCM			CA TCM	SAINTE-MAURE / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD	
SAINTE-SAVINE	CA TCM		CATCH					SAINTE-SAVINE			
SALON	X		CCS ène et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	CHAMPILLON-SALON		NORD	
SAULCY			X							EST	
SAULSOTTE (la)	X	X	X		CC du Nogentais		X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
SAVIERES	X		CCS ène et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET VILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET TAUBE (CC)			X Pour les 25 communes membres		X Pour les 25 communes membres		X			NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X		CC d'Arcis, Mée, Ramerupt		X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC de)					X Pour 16 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ALLEMANT, ANGLURE, BAGNEUX, BAYE (SOMME-VESLE), BELLEVUE NE, BETHON, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHAINTRIX-BIERGE, CHAMPLON-SUR-MORIN, CHICHEY, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LURES, FONTAINE-DENIS-NUISY, GIVRY, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LACHAPELLE-LASSON, LA FERTE-RICHE, LE MESNIL-SAINT-PERE, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, LINTHELLES, LIVRY, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, MONTGENOST, NESLE-LA-RESPECTE, PERTHES, POTANGIS, QUEUDES, SAINT-JUSTS-AUVAGE, SAINT-LOUP, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-REMY-SOUS-BARBUES, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, SOMMEVOIRE, VILLENEUVE-LA-DAME, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE ET VILLEVOTTE, VILLE-SUR-ARCIS, CORNEILLES, VINETS, VOUARCES		X Pour 21 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ANGLURE, BAGNEUX, BAUDEMENT, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LURES, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, LA CHAPELLE-LIGSON, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, POTANGIS, SAINT-JUSTS-AUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, VILLERS-AUX-CORNEILLES, VOUARCES		NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOUGINNES-ETANGS	X		X		CC du Nogentais			LA REGION DE SOUGINNE-ETANGS		NORD-OUEST	
SOMMEVAL	CA TCM		CATCH					SOMMEVAL			
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	CA TCM	CA TCM	CATCH					LA REGION DE BOURDENAY/VILLERY/SOULIGNY	BOURDENAY/SOULIGNY	OUEST	
SPOY	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube		X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	CA TCM		CATCH					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THOTTRAIN	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X				CC d'Arcis, Mée, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI transférée	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
TORCY-LE-PETIT	x		x		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		x	QUATRE VALLEES		NORD	
TORVILLIERS	CATCM		CATCM					TORVILLIERS			
TRAÎNEL					CC du Nogentais						
TRANCAULT	x		x		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	x		x		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE TRANNES		EST	
TRICHEY	x							LANDION		SUD-OUEST	
TROUANS	x		x		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	CATCM		CATCM					TROYES		TROYES	
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (CA)	Pour 80 de ses 81 communes ; excepté ROUILLY-SAINT-LOUP	x Pour 24 de ses 81 communes : BARBEREY-SAINT-SULPICE, BOUILLY, CLEREY, FRESNOY-LE-CHATEAU, LAVAU-LA-VALLOTTE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, MONTAULIN, MONTGUEUX, RUVIGNY, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, SOULIGNY	x Pour ses 81 communes membres	x Pour 35 de ses 81 communes : ASSENAY, BARBEREY-SAINT-SULPICE, CLEREY, CORMOST, COURTERANGES, CRESANTIGNES, ISLE-AUMONT, JEUGNY, LA VENDUE-MIGNOT, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LIREY, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MACHY, MAUPAS, MERGEY, MONTAULIN, MONTCEAUX-LES-VAUDES, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, MOUSSEY, PAYNS, RONCENAY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LYE, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLACERF, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, VILLY-LE-MARECHAL			x Pour 8 de ses 81 communes : BARBEREY-SAINT-SULPICE, LAVAU, MERGEY, PAYNS, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, VILLACERF.	(voir à la commune)	(voir à la commune)	CENTRE NORD OUEST TROYES	SEINE AVAL SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
TURGY	x		x					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
UNIENVILLE	x		x		CC des Lacs de Champagne			BEAULIEU		EST	
URVILLE	x		x		CC de la région de Bar-sur-Aube			BERGERES / URVILLE URVILLE		SUD-EST	
VAILLY	CATCM		CATCM					VAILLY		NORD	
VAL-D'AUZON	x		x	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VALLANT-SAINT-GEORGES	x		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
VALLENTIGNY	x		x					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
VALLIERES	x		x					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VANLAY	x		x					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VAUCHASSIS	CATCM		CATCM					VAUCHASSIS			
VAUCHONVILLIERS	x		x		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VAUCOGNE	x		x		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		x	QUATRE VALLEES		NORD	
VAUDES	x	x	x		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDES	CENTRE	
VAUPOISSON	x		x		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		x	QUATRE VALLEES		NORD	
VENDEUVRE – SOULAINES (CC de)				x Pour 1 de ses 38 communes : BEUREY	x Pour 37 de ses 38 communes : AMANCE, ARGANÇON, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, COLOMBE-LA-FOSSE, DOLANCOURT, JESSAINS, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MONTMARTIN-LE-HAUT, PUITS-ET-NUISEMENT, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE						AUBE BAROISE AUBE MEDIANE SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VENDEUVRE-SUR-BARSE	x	x	x		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	VENDEUVRE-SUR-BARSE	SUD-EST	
VENDUE-MIGNOT (La)	CATCM		CATCM	CATCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VERNONVILLIERS	x		x					LA REGION DE TRANNES		EST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	x		x		CC du Barséquanais en Champagne			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VERRICOURT	x		x		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		x	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VERRIERES	CATCM		CATCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VIAPRES-LE-PETIT	x		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLACERF	CATCM		CATCM	CATCM			CATCM	LA REGION DE MERGEY		NORD	
VILLADIN	x		x		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			PLATEAU DE LA CRUISE		NORD-OUEST	
VILLE-AUX-BOIS (La)			x							EST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			x		CC de la région de Bar-sur-Aube					SUD-EST	
VILLE-SUR-ARCE	x		x		CC du Barséquanais en Champagne			COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE			x							EST	
VILLECHETIF	CATCM		CATCM					COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
VILLELOUP	CATCM		CATCM					VILLELOUP			
VILLEMEREUIL	CATCM		CATCM	CATCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLEMOIRON-EN-OTHE			x							OUEST	
VILLEMORIEN			x		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Diminution		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	S.1 Lutte anti-vectorielle	S.2 Démoustication dite de confort				
VILLEMOYENNE	X		X		CC du Bassi qua nais e n Champagne			VALLEES DE LAMOIGNE , DE LA SEINE , DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAUXE-LA-GRANDE			X		CC du Nogentais					NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (la)	X		X		CC du Nogentais		X	LA REGION DE LAVILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHENE (la)	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VILLERET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	CATCIM		CATCIM					LA REGION DE BOURLIN/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X				CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	VALLEES DE LAMAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LANDION		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TROIDES	X		X		CC du Bassi qua nais e n Champagne			VALLEES DE LAMOIGNE , DE LA SEINE , DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	CATCIM		CATCIM	CATCIM				VALLEES DE LAMOIGNE , DE LA SEINE , DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	CATCIM		CATCIM	CATCIM				VALLEES DE LAMOIGNE , DE LA SEINE , DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X		CC du Bassi qua nais e n Champagne			VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X		CC du Bassi qua nais e n Champagne			LA REGION DE GUILLE-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X		CC du Bassi qua nais e n Champagne					SUD-EST	
VOIGNY			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
VOSNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X		CC des lacs de Champagne			ROSNAY/HOPITAL		EST	
YONNE NORD (CC de)					X Pour 1 commune : PERCENEIGE						SEINE AVAL

Châlons-en-Champagne,

Pierre N'GUYEN

Auxerre,

Henri PRÉVOST

Troyes,

Stéphane ROUVÉ

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021043-0001 – Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Arrêté n° PCICP2021043-0001

Portant délégation de signature

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
du département de l'Aube,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2019 portant nomination de monsieur Jean-François HOU, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aube,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Christophe CHARRIER, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube,

VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 novembre 2019 portant nomination de monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube,

Article 1
Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, pour signer :
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à monsieur Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3
L'arrêté PCICP2020034-0034 du 03 février 2020 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube est abrogé.

Article 4
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Troyes, le 1[illegible] FEV. 2021

Le Préfet de l'Aube,
Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine

Stéphane ROUVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021049-0001 – Arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif au changement de directeur général du crématorium « La société des crématoriums de France » sis à ROSIERES-PRES-TROYES.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 18 FEV. 2021

ARRÊTE N° SPNGT-2021049-0001

relatif au changement de directeur général du crématorium « La société des crématoriums de France » sis à ROSIERES-PRES-TROYES

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019190-0001 du 09 juillet 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium « La société des crématoriums de France » à ROSIERES-PRES-TROYES ;

VU la déclaration de changement de directeur général parvenue à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine le 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019190-0001 du 09 juillet 2019 est susvisé et abrogé.

ARTICLE 2 La société dénommée « La société des crématoriums de France », dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération 59270 BAILLEUL, et qui est désormais gérée par Monsieur Alain, Daniel POUGET, Directeur général, est habilitée à assurer la gestion du crématorium sis chemin de Chavant 10430 ROSIERES-PRES-TROYES, par voie de gestion déléguée.

ARTICLE 3 La présente habilitation est valable jusqu'au 09 juillet 2025.

ARTICLE 4 Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 13.10.151.

ARTICLE 5 L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

1/2

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARTICLE 6 L'entreprise sera tenue de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Président de Troyes Champagne métropole et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Alain POUGET.

La Sous-Préfète de
l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr